

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 29/11/2010**

relative au programme d'action annuel 2010 et 2011, partie I, en faveur de l'Asie, à financer sur la ligne 19 10 01 01 du budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement¹, et notamment son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie régionale pour l'Asie² et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010³, lequel, en son point 2, fixe comme priorités l'intégration régionale, la coopération fondée sur la conduite de politiques et le savoir-faire et les populations déracinées.
- (2) Les objectifs poursuivis par le programme d'action annuel 2010 et 2011, partie I, consistent à contribuer à la consolidation de la démocratie, à favoriser le développement durable, à encourager l'intégration harmonieuse de l'Asie dans l'économie mondiale, à améliorer l'environnement et la gestion des ressources naturelles, à atténuer les répercussions socioéconomiques des maladies infectieuses émergentes en Asie du Sud-Est et à renforcer les relations entre l'Union européenne et l'Asie.
- (3) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel pour la période 2011-2013⁴, lequel, en son point 2, fixe comme priorités la coopération fondée sur la conduite de politiques et le savoir-faire, la promotion de l'enseignement supérieur grâce à des partenariats entre les institutions d'enseignement supérieur asiatiques et européennes et des programmes de mobilité pour le personnel universitaire et les étudiants.
- (4) Sous réserve de l'adoption du budget 2011 par l'autorité budgétaire, une enveloppe indicative de 15 000 000 EUR, à financer sur la ligne 19 10 01 01 du budget général pour 2011, sera ajoutée pour financer l'action «Partenariats Erasmus Mundus II (action 2, volet 1) en faveur de l'Asie».

¹ JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

² C (2007) 1528.

³ C (2007) 1528.

⁴ C (2010) 7863.

- (5) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁵ et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement financier⁶.
- (6) La présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil et de l'article 106, paragraphe 5, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission.
- (7) La Commission est tenue de définir l'expression «modification substantielle» visée à l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision suive la même procédure que la décision initiale.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité ICD, institué par l'article 35 du règlement (CE) n° 1905/2006,

DÉCIDE:

Article premier

Les actions intitulées «Appui à l'intégration économique de l'ANASE», «Mécanisme de dialogue de l'ASEM III», «Partenariats Erasmus Mundus II (action 2, volet 1) en faveur de l'Asie», «SWITCH Asia – Volet appui stratégique» «SWITCH Asia – Promotion d'une consommation et d'une production durables», «Renforcement et harmonisation des capacités du secteur de la santé en Asie du Sud-Est par la planification stratégique, la coopération régionale en réseau et la modernisation des laboratoires en République démocratique populaire lao pour prévenir et lutter contre les maladies infectieuses émergentes transfrontalières», «Philippines – Aide aux populations déracinées», «Sri Lanka – Aide aux populations déracinées», qui constituent le «programme d'action annuel en faveur de l'Asie pour l'intégration régionale, la coopération fondée sur la conduite de politiques et le savoir-faire et les populations déracinées», dont le texte figure en annexe, sont approuvées.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne en faveur du programme d'action annuel 2010 et 2011, partie I, est fixée à 95 000 000 EUR, à financer sur la ligne 19 10 01 01 du budget général de l'Union européenne pour 2010 et 2011.

Sur le montant total de 95 000 000 EUR du PAA 2010 et 2011, partie I, 80 000 000 EUR seront financés sur le budget 2010.

Sous réserve de l'adoption du budget 2011 par l'autorité budgétaire, la contribution maximale provisoire de l'Union européenne en 2011 au programme d'action annuel 2010 et 2011,

⁵ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁶ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

partie I, est fixée à 15 000 000 EUR, à financer sur la ligne 19 10 01 01 du budget général de l'Union européenne pour 2011.

Cette contribution maximale couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 3

Les montants visés à l'article 2 peuvent être ajustés en fonction de la disponibilité des crédits d'engagement.

En cas d'ajustement de la contribution 2010 à l'action «Partenariats Erasmus Mundus II (action 2, volet 1) en faveur de l'Asie», le montant de la contribution 2011 équivaldra à la différence entre le montant total de 20 000 000 EUR consacré à l'action et le montant final de la contribution 2010 à cette même action.

Article 4

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXES

Programme d'action annuel en faveur de l'Asie:

Annexe 1: Appui à l'intégration économique de l'ANASE

Annexe 2: Mécanisme de dialogue de l'ASEM III

Annexe 3: Partenariats Erasmus Mundus II (action 2, volet 1) en faveur de l'Asie

Annexe 4: SWITCH Asia – Volet appui stratégique

Annexe 5: SWITCH Asia – Promotion d'une consommation et d'une production durables

Annexe 6: Renforcement et harmonisation des capacités du secteur de la santé en Asie du Sud-Est par la planification stratégique, la coopération régionale en réseau et la modernisation des laboratoires en République démocratique populaire lao pour prévenir et lutter contre les maladies infectieuses émergentes transfrontalières

Annexe 7: Philippines – Aide aux populations déracinées

Annexe 8: Sri Lanka – Aide aux populations déracinées